

M. ...

Décision n° 2013-40 du 11 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 septembre 2012 lors de la rencontre Colomiers/Auch préparant au championnat de France Espoirs de rugby, effectué à Colomiers (Haute-Garonne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2012 de la Fédération française de rugby, enregistré le 6 décembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 13 mars 2013, dont il est réputé avoir accusé réception le 15 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément*

aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la rencontre Colomiers/Auch préparant au championnat de France Espoirs de rugby, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 30 septembre 2012 à Colomiers (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 octobre 2012, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane, à une concentration estimée comprise entre 150 et 400 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 octobre 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception également daté du 26 octobre 2012, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 27 octobre 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 27 novembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 27 novembre 2012 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 décembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure fédérale, avoir utilisé, la veille de la rencontre à l'issue de laquelle il a fait l'objet d'un contrôle antidopage, un médicament – *Rhinofluimucil*<sup>®</sup> – contenant du tuaminoheptane ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner un rhume, en utilisant, sur les conseils de la mère d'un coéquipier qui l'hébergeait, le reliquat d'un traitement prescrit une semaine auparavant au père de celui-ci ; que l'intéressé a indiqué qu'il ignorait que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite, reconnaissant toutefois

ne pas avoir consulté la notice pharmaceutique afférente à ce produit ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour sa négligence ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 22 octobre 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de tuaminoheptane dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu recours de son propre chef, sur les conseils de la mère d'un ami, à un médicament contenant la substance détectée dans ses urines, qui avait été prescrit à un tiers ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu des circonstances de l'affaire, eu égard notamment à son niveau de pratique de rugby et à la nature de la substance détectée, il convient d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de rugby ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a fixé au 27 novembre 2012, jour de sa réunion, le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pour une durée d'un mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à l'intéressé n'a été portée à la connaissance de ce dernier, selon les modalités prescrites par le quatrième alinéa de l'article 27 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby, que par un courrier recommandé daté du 4 décembre 2012, dont celui-ci est réputé avoir pris connaissance le 6 décembre suivant ; qu'il suit de là que la période d'un mois de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ de la sanction infligée à M. ... par l'organe disciplinaire fédéral doit être reporté du 27 novembre au 6 décembre 2012, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision fédérale précitée, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 27 octobre 2012, date à laquelle il est réputé avoir pris connaissance de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 26 octobre 2012, et le 6 décembre 2012, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 27 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 27 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de rugby, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*